

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de PONTs SUR SEULLES

Mairie de PONTs-SUR- SEULLES

3 bis, rue Saint-Sylvestre
Lantheuil
14480 PONTs-SUR-SEULLES
Tél. : 02.31.80.16.20
Fax : 02.31.73.01.17
mairic@ponts-sur-seulles.com



L'an **deux mil vingt trois, le premier juin**, à **20h30**, le Conseil Municipal de PONTs-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire,

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, Mme Patricia BUON, M. Frédéric BEAU, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Lionel REY, M. Patrice JAHOUËL, Mme Céline RESSEGUET, M. Guy DELAMOTTE, Mme Fabienne LEMELTIER, M. Edouard FIQUET, Mme Michèle ZUNDT, M. Jean-François LHERITIER.

Étaient Représentés : Mme Agnès THOMASSET en faveur de M. Gérard LEU.

Étaient Excusés : Mme Agnès THOMASSET, Mme Catherine CALLÉ.

Étaient Absents : Mme Aurélie MONTAGNE, M. Benjamin LEPARQUIER, Mme Priscilla HERIN, M. Laurent YVELIN.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

INFORMATION : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16 mars 2023

| | |
|------------------------|--------------------------|
| POUR : 13 | CONTRE : 0 |
| ABSTENTIONS : 0 | REFUS DE VOTE : 0 |

INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance

Secrétaire de séance : M. Jacques Dulliland.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-030 : Fiabilisation de l'actif et du passif du bilan de Ponts-Sur-Seulles

Il est rappelé l'importance pour une collectivité publique d'avoir des « comptes réguliers et sincères qui donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière » (cf. Art. 47.2 de la Constitution).

Cette obligation, imposée au plus haut niveau, lorsqu'elle est remplie nous permet d'asseoir la crédibilité de la collectivité vis à vis des tiers (administrés, financeurs, Etat et autres collectivités, banques, etc.) et, par la bonne connaissance de notre patrimoine, de mettre en œuvre une stratégie ou d'améliorer ses décisions de gestion.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
À l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à prendre toutes mesures, en concertation avec le SGC de Bayeux, permettant de fiabiliser l'actif et le passif de la collectivité, comme par exemple :

- corrections d'erreurs d'imputations
- comptabilisation d'immobilisations oubliées ;
- rectification suite à des corrections d'erreurs ou omissions relatifs aux changements de méthodes comptables, changements d'estimation comptables et corrections d'erreurs.
- Rattrapage d'intégrations (travaux en cours ou frais d'études), d'amortissements, etc.

Les corrections ou régularisations effectuées feront l'objet, selon le cas soit d'un certificat administratif explicatif pour les opérations d'ordre, soit d'opérations d'ordre budgétaires.

Selon la réglementation, les rectifications sur le bilan d'une collectivité seront approuvées par le conseil municipal. Aussi, elles feront l'objet d'une annexe détaillée jointe au compte de gestion de la commune le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-031 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres pour le « groupement de commandes », relative aux travaux d'aménagement de la RD 93 PR 3+270 au 4+020

Arrivée d'Edouard Fiquet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes,
Vu le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départementale en date du 23 août 2012,
Vu l'intérêt de coordonner et de grouper pour cette opération les commandes des acheteurs publics concernés, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la RD 93,

Il est rappelé que le lancement de la consultation ne pourra se faire qu'après signature de la convention en commission permanente.

Par conséquent, il convient de désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune, les membres concernant le groupement de commande entre la Commune et le Département relative aux travaux d'aménagement de la RD 93 PR 3+270 au 4+020 sur le territoire aggloméré de PONTS SUR SEULLES (commune historique : Lantheuil).

Pour rappel, qu'outre que le maire est président de cette commission, ont été élus :

Délégués titulaires :

M. Patrice JAHQUEL
M. Laurent YVELIN
M. Jacques DULLIAND

Délégués suppléants :

Mme Agnès THOMASSET
Mme Catherine CALLÉ
M. Benjamin LEPARQUIER

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité :

- **VALIDE** la liste suivante pour la CAO du groupement de commande :

Titulaires :

- Patrice Jahouel
- Guy Delamotte
- Jacques Dulliand

Suppléants :

- Lionel Rey
- Maryse Gouchault
- Edouard Fiquet

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-032 : Projet d'avenant à la convention initiale constitutive du groupement de commandes relative aux travaux d'aménagement de la RD 93 PR3 +270 au 4+020 commune de Ponts-sur-Seulles (commune historique de Lantheuil)

Monsieur le maire présente le projet d'avenant à la convention entre la commune et le département (voir annexe 1).

Pour rappel, le montant initial de l'entreprise retenu au moment du premier appel d'offres était de 347 414.50€ HT soit 416 987.40€ TTC (tranche ferme et conditionnelle comprise).

L'estimation financière du projet de requalification de la traversée de Bourg (RD 93) comprend :

- Une tranche ferme de **356 205.00€ HT soit 427 446.00€ TTC.**
- Une tranche conditionnelle de **58 242.75€ HT soit 69 891.30€ TTC.**

Les crédits sont inscrits au budget 2023.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'avenant à la convention ;
- **AUTORISE** le maire à signer seul, ultérieurement, la convention du « groupement de commandes » pour les travaux d'aménagement de la RD 93 PR 3+270 au 4+020, entre la commune de Ponts sur Seulles (commune historique de Lantheuil) et le département ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-033 : Désignation du référent déontologue de l' élu local

Cette désignation concerne toutes les collectivités territoriales.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Alors même que la demande de probité et de transparence de la part des citoyens est croissante et que la défiance vis-à-vis du personnel politique est grandissante, peu d'assemblées d'élus locaux formalisent les dispositifs déontologiques.

Pour autant, d'importantes initiatives nationales et européennes ont été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. S'agissant de la charte de l' élu local, la loi n o 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture Charte de l' élu local.

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local.

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements ;

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- soit à un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les éventuels moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ainsi que les éventuelles modalités d'indemnisation ;

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que cette indemnité prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
À l'unanimité :

- **RAPPEL** que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions ;
- **DÉSIGNE** Monsieur **Philippe BOËTON, Magistrat honoraire** (référent proposé par l'UAMC), comme référent de la commune de Ponts-sur-Seulles ;
- **PRÉCISE** que Monsieur **Philippe BOËTON, Magistrat honoraire**, exercera ses missions pendant la durée du mandat ;
- **PRÉCISE** que tout conseiller municipal pourra, pour son cas personnel, saisir Monsieur **Philippe BOËTON, Magistrat honoraire**, par sa boîte messagerie avec accusé de réception (philippe.boeton@wanadoo.fr – changement d'adresse à venir) ;
- **DIT** que les conditions d'examen des questions et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont les suivantes et que le référent :
 - Répond dans un délai raisonnable en donnant un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine ;
 - A des fins pédagogiques, transmet à la collectivité un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées ;
- **PRÉCISE** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **FIXE** l'indemnité à 80 € par dossier tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront ainsi ouverts au budget ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à l'Union Amicale des Maires du Calvados.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-034 : Autorisation de signature du contrat d'architecte modifié EMPREINTE pour la construction de 3 maisons d'habitation locatives.

Monsieur le Maire laissa la parole à Monsieur DULLIAND, premier adjoint au Maire qui rappelle les modifications du projet initial. Le département a confirmé par courrier en date du 29 novembre 2022 le maintien de la subvention pour le projet modifié. Monsieur DULLIAND, premier adjoint au Maire, donne le détail du contrat modifié de l'architecte.

Suivi Budget

1700 € / m²

| | | HT | TTC | Base calcul |
|-----------------|------------------------------|----------------|----------------|------------------------------|
| Construction | Logements | 258 400 | 310 080 | 152 m ² * 1700 |
| | Locaux annexes | 14 000 | 16 800 | 20 m ² * 700 |
| | VRD | 90 000 | 108 000 | 300 m ² * 300 |
| | Total construction | 362 400 | 434 880 | |
| Architecte | Plan / PC | 16 308 | 19 570 | |
| | DCE / Suivi Chantier | 19 932 | 23 918 | |
| | Total Architecte | 36 240 | 43 488 | |
| Autres Etudes | EBAMO (Etude Hydraulique) | 850 | 1 020 | |
| | AME (Attestation Thermique) | 399 | 399 | |
| | SOLUGEO (Etude Géotechnique) | 2 700 | 3 240 | |
| Accompagnements | Bureau de contrôle | 6 667 | 8 000 | |
| | SPS | | | |
| | Total Global | 409 256 | 491 027 | |
| Financement | APCR | 80 000 | 80 000 | |
| | Vente mairie | 250 000 | 250 000 | |
| | Reste à charge | 79 256 | 161 027 | |

Suivi Budget

1900 € / m²

| | | HT | TTC | Base calcul |
|-----------------|------------------------------|----------------|----------------|------------------------------|
| Construction | Logements | 288 800 | 346 560 | 152 m ² * 1900 |
| | Locaux annexes | 14 000 | 16 800 | 20 m ² * 700 |
| | VRD | 90 000 | 108 000 | 300 m ² * 300 |
| | Total construction | 392 800 | 471 360 | |
| Architecte | Plan / PC | 17 676 | 21 211 | |
| | DCE / Suivi Chantier | 21 604 | 25 925 | |
| | Total Architecte | 39 280 | 47 136 | |
| Autres Etudes | EBAMO (Etude Hydraulique) | 850 | 1 020 | |
| | AME (Attestation Thermique) | 399 | 399 | |
| | SOLUGEO (Etude Géotechnique) | 2 700 | 3 240 | |
| Accompagnements | Bureau de contrôle | 6 667 | 8 000 | |
| | SPS | | | |
| | Total Global | 442 696 | 531 155 | |
| Financement | APCR | 80 000 | 80 000 | |
| | Vente mairie | 250 000 | 250 000 | |
| | Reste à charge | 112 696 | 201 155 | |

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
À l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat modifié exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le CCAP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-035 : Autorisation au Maire pour le règlement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € à l'association FC Thaon Bretteville Le Fresne

Après avoir rencontré le trésorier de l'association FC Thaon Bretteville Le Fresne le 15 mai dernier, et au vu du nombres d'administrés de la commune adhérents, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix Pour et 5 Abstentions,

- **ATTRIBUE**, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 150€ à l'association FC Thaon Bretteville Le Fresne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
5 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-036 : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade.

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23/05/2023 ;

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

| CATEGORIE : C | | |
|----------------------|--|---------------|
| <i>filières</i> | grades d'avancement | ratios |
| Administratif | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| Technique | Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
À l'unanimité :**

- **VALIDE** le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Formalisation des lignes directrices de gestion RH (LDG)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23/05/2023 ;

Monsieur le maire présente les objectifs des lignes directrices de gestion qui feront l'objet d'un arrêté (voir annexe) :

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- **Renouveler** l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- **Développer** les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- **Simplifier et garantir** la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- **Favoriser** la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- **Renforcer** l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° **déterminer** la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences).
- 2° **fixer** des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021.
- 3° **Favoriser**, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CST) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le Maire met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
À l'unanimité :**

APPROUVE les lignes directrices de gestion pour une durée de 3 ans à compter du 01/06/2023.

INFORMATION : Présentation du PADD (Projet d'aménagement et de développement durables)

M. le maire présente le projet d'aménagement et de développement durables.

Il convient de transmettre les remarques concernant cette première version rédigée du PADD via une feuille de retours. Celle-ci est à retourner à la communauté de communes Seules Terre et Mer le **5 juin 2023 au plus tard**.

Comme indiqué au début de ce document, l'armature du projet de PADD (intitulé des axes et des grandes orientations) ayant déjà fait l'objet de plusieurs présentations et discussions, les demandes de modifications doivent porter **uniquement sur le corps des objectifs**.

INFORMATION : Décisions prises par le maire depuis la dernière séance

- **Présentation du devis d'INEO pour la fourniture et la pose de 34 lampes HQL LED à Tierceville ;**

Dans le cadre des actions qui visent à diminuer les consommations électriques de la commune, le passage en éclairage LED de l'ensemble de la commune historique de Tierceville a fait l'objet d'un devis d'INEO : le coût est de 3 366 € HT. La dépense a été validée.

- **Présentation du devis d'Hydrolia concernant le ruissellement des eaux Chemin Blanc ;**

Le traitement des inondations qui impactent régulièrement les habitations du chemin blanc a nécessité une étude d'aménagement réalisée par le cabinet Hydrolia.

Le coût, pris en charge totalement par la commune est de 3 600 € TTC.

La CDC assure l'entretien des fossés et du bassin dont elle a la charge.

Les aménagements prévus, dans un premier temps, consistent à la mise en place de rois caillebotis : chemin Blanc, Terrain de foot, le long de l'école.

Le coût de ces aménagements, pris en charge par la commune, est de 30 K€.

- **Présentation devis épareuse.**

Pour faciliter les travaux d'entretien des voiries, une petite épareuse adaptée au nouveau tracteur, a été commandée. Coût : 12 223.44€ TTC.

INFORMATION : Questions diverses

Fêtes de Ponts sur Seulles

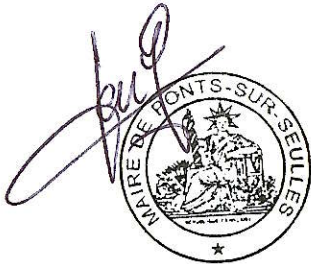
Patricia Buon, adjointe en charge des animations, fait le point sur l'organisation de la fête communale du 24 juin.

Elle sollicite les bonnes volontés, pour contribuer à l'organisation de cette manifestation.

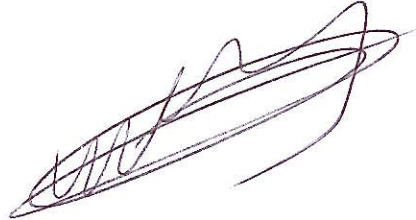
Fin de séance à 23h00.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 06/06/2023

Signature Maire, M. Gérard LEU

The image shows a circular official seal of the Mayor of Ponts-sur-Seulles. The seal features a central emblem with a sun, a bridge, and a building, surrounded by the text "MAIRE DE PONTS-SUR-SEULLES" and a small star at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the seal.

Signature Secrétaire, M. Jacques DULLIAND.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be "DULLIAND", written in a cursive style.